

Industrie des grandes pêches maritimes

ARRETE N° 315 promulguant au Togo la loi du 12 avril 1932 portant encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 12 avril 1932 portant encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 12 avril 1932 portant encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes.

Lomé, le 22 juin 1932.

R. DE GUISE.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : —

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période de neuf années, qui prendra fin le 31 décembre 1940, une prime sera accordée aux produits français de grande pêche, exportés soit directement des lieux de pêche, soit de France, soit des îles Saint-Pierre et Miquelon, à destination des pays étrangers, des colonies françaises, des pays de protectorat et des territoires sous mandat.

Toutefois, la prime allouée pour les expéditions dans les colonies françaises, les pays de protectorat et les territoires sous mandat où les droits de douane sur les morues de pêche étrangère sont supérieurs à 50 fr. par quintal métrique, sera réduite de 1 fr. pour chaque franc de droit de douane au-dessus de 50 francs.

Pour les expéditions primées, à destination de l'étranger, l'importation ne pourra avoir lieu que dans les places où il existe un consul ou un agent consulaire de France ou dans les places désignées par décret.

ART. 2. — Le taux de la prime visée à l'article 1^{er} est fixé à quatre-vingts francs (80 frs.) par quintal métrique. Toutefois, si la moyenne annuelle des exportations primées pendant les trois premières années est supérieure à deux cent mille quintaux métriques, le taux de la prime pourra, par décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre des finances, être diminué de telle sorte que, pendant la deuxième période de trois années, le paiement de ces primes ne nécessite pas une dépense annuelle supérieure à

16 millions de francs. A l'expiration de cette deuxième période de trois ans, le taux de la prime pourra, dans le même but et dans les mêmes conditions, être à nouveau révisé.

ART. 3. — Les produits visés à l'article 1^{er} sont : la morue franche ou cabillaud, l'églefin ou ânon, la julienne ou lingue, la morue charbonnière ou lieu noir, quel que soit le mode de préparation de ces poissons.

ART. 4. — Le transport des produits de pêche chargés aux lieux de pêche doit être fait, soit par les navires pêcheurs eux-mêmes, soit par tous autres navires français.

Lorsque l'exportation hors de France est faite par mer, le transport des produits doit être assuré par des navires français.

ART. 5. — La prime n'est acquise que pour les produits qui, parvenus à destination, sont reconnus propres à l'alimentation.

ART. 6. — Un décret rendu dans le délai de deux mois, à compter de la promulgation de la présente loi, sur la proposition du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre des finances, déterminera les conditions d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur le lendemain de la publication du décret susvisé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 12 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,*

Charles GUERNIER.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

*Le ministre du commerce
et des postes, télégraphes et téléphones,*

Louis ROLLIN.

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Travaux publics et mines

ARRETE N° 285 promulguant au Togo le décret du 22 avril 1932, instituant un tableau d'avancement pour les grades supérieurs du cadre général des travaux publics et des mines des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;